



Délibération n°2020-53

Règlement intérieur relatif au temps de travail

Le Comité Syndical du SMALIM, dûment convoqué le 27 novembre 2020, réuni le 8 décembre 2020 en visioconférence sous la présidence de Monsieur Christophe COULON son Président,

Sont présent(e)s :

Monsieur Christophe COULON avec le pouvoir de Monsieur Xavier BERTRAND, Madame Christelle DELEBARRE, Monsieur Matthieu CORBILLON avec le pouvoir de Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ, Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Régis CAUCHE avec le pouvoir de Madame Irène PEUCELLE, Monsieur Jacques HURLUS, Monsieur Joël DUYCK.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Luc FOUTRY, Monsieur Nicolas LEBAS, Monsieur Jacques DANZIN, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Irène PEUCELLE, Monsieur Damien CASTELAIN, Madame Béatrice MULLIER, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu CORBILLON.

Le quorum constaté et le scrutin public organisé par appel nominal,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesure de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 1er prorogeant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus,

Vu la délibération n°2020-07 du 11 juin 2020, relative au règlement visant à assurer la continuité du fonctionnement du SMALIM afin de faire face au covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7.1,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, article 5,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature modifié par l'arrêté 2020-524 du 5 mai 2020, et notamment son article 7,

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,

Vu les projets de règlement intérieur relatifs au temps de travail, congés, absences présentés,

Vu l'avis sollicité du Comité Technique Paritaire Intercommunal du Centre de Gestion du Nord,

Vu la délibération du SMALIM n°2020-34 du 21 octobre 2020 relative à la reprise de l'exploitation de l'aéroport de Merville au 1er janvier 2021 par le SMALIM sous forme de gestion directe,

Considérant la nécessité de modifier les règles d'organisation du temps de travail adoptée par délibération n°2009-010 du 23 janvier 2009, en distinguant d'une part les agents affectés au siège et d'autre part les agents affectés à l'exploitation de l'aérodrome de Merville-Calonne,

DECIDE

- D'abroger la délibération n°2009-010 du 23 janvier 2009 à compter du 31 décembre à minuit,
- D'adopter le règlement intérieur relatif au temps de travail des agents du SMALIM, joint en annexe 1 à la présente délibération et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021,
- D'adopter le règlement intérieur relatif au temps de travail des agents affectés à l'aérodrome de Merville Calonne, joint en annexe 2 à la présente délibération et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Votes pour : Unanimité
Ne participent pas au vote : 0
Abstentions : 0
Votes contre : 0



Christophe COULON
PRESIDENT DU SMALIM